



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de « Parking sud de la gare de Rennes » (35)

n° : F – 053-14-C-0069

Décision du 31 juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-14-C-0069 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Parking sud de la gare de Rennes », reçu complet de Territoires publics le 3 juillet 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en le réaménagement et l'extension du parking sud de la gare de Rennes (35) pour offrir un total de 1 200 places, améliorer la qualité d'usage et répondre aux nouveaux besoins identifiés,

étant précisé qu'au-dessus des trois niveaux du parking envisagé, seront ultérieurement édifiés des immeubles de bureaux et commerces prévus dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) EuroRennes dont la création a fait l'objet d'une étude d'impact (mise à jour dans le dossier de réalisation de la ZAC),

étant précisé que le projet impliquera des terrassements en déblai pour 70 000 m³, que les anciennes constructions sont aujourd'hui démolies et les terrains dépollués,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

- **la localisation du projet**, dans une emprise déjà artificialisée en lieu et place d'ouvrages de voirie et de zones urbanisées,

dans une zone non concernée par le risque d'inondation,

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions issues de l'étude d'impact de la ZAC EuroRennes,

- que le projet devra être conforme au dossier d'autorisation loi sur l'eau de la ZAC EuroRennes,

- de la faible superficie affectée par le projet,

- de l'absence de sensibilité environnementale particulière mise en valeur par le dossier du pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Parking sud de la gare de Rennes », présenté par Territoires publics, n° F-053-14-C-0069, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

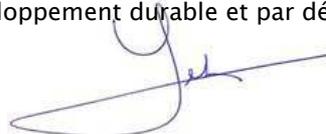
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 31 juillet 2014,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable et par délégation,



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04